

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à promouvoir les mesures les plus urgentes
pour établir la justice fiscale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Jean BARDOL, Léon DAVID,
Adolphe DUTOIT, Louis TALAMONI, Camille VALLIN et
les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) *Apparenté :* M. le général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'injustice fiscale n'est plus à démontrer. Après avoir été d'abord niée, puis ignorée par le Gouvernement et la majorité gaullistes, elle devait être finalement reconnue par eux, au cours de la discussion budgétaire qui précéda les dernières élections, sans que pour autant la loi de finances, pour 1967, tende à la corriger.

Le groupe parlementaire communiste, qui n'a cessé de lutter pour plus de justice fiscale, a pris acte avec satisfaction de telles conversions, même si elles ont été tardives et purement électorales, car elles ont mis en évidence, sans contestation possible, la charge fiscale qui accable les travailleurs.

Le rapport du Rapporteur général de la Commission des Finances alors en fonctions mettait l'accent sur un certain nombre d'anomalies criantes. De son côté M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances, était contraint d'admettre la nécessité d'une réforme de l'imposition directe.

Quelles sont les principales critiques que l'on peut formuler à l'égard de la fiscalité progressivement modelée par le régime gaulliste ?

1° L'essentiel des ressources fiscales provient de l'imposition indirecte, qui atteint pour 1967 (prévisions) 68 % du total des recettes fiscales de l'Etat. La récente réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit d'ailleurs aggraver cette charge. L'imposition indirecte qui taxe chaque habitant sur sa consommation frappe proportionnellement plus lourdement les petites gens et les familles. L'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du calcul aura pour résultat d'atteindre certains produits jusqu'alors non taxés, comme le pain et le lait. Cela ne manquera pas d'apporter une gêne supplémentaire dans les foyers modestes, notamment chez les personnes âgées ;

2° L'imposition directe, de son côté, est injustement répartie.

L'impôt sur les sociétés ne représente qu'à peine 8 % de la charge fiscale, les impôts sur la fortune environ 4 %.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, M. Vallon, alors Rapporteur général U. N. R.-U. D. T., était amené, dans son rapport sur la loi de finances pour 1967, à écrire qu'« en sept ans, son produit n'a augmenté que de 46 % alors que la production intérieure brute, aux prix du marché, a presque doublé. Son rendement est donc en recul relatif... ». Par ailleurs, il montrait comment les sociétés mettent à profit une fiscalité abusivement indulgente en leur faveur pour faire échapper à l'impôt une partie non négligeable des bénéficiaires.

En revanche, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques voient leur charge s'alourdir et leur nombre s'accroître. Le rendement de cet impôt, qui frappe essentiellement les salariés et les contribuables imposés au forfait, a triplé depuis 1958. Le nombre des assujettis à l'I. R. P. P. a doublé depuis cette date.

Il nous semble donc indispensable, en attendant une véritable réforme fiscale démocratique d'ensemble, de prendre un certain nombre de mesures permettant de faire reculer l'injustice fiscale qui caractérise le système actuellement en vigueur.

Nous proposons deux séries de mesures.

Tout d'abord, dans les articles 1 à 3 de la présente proposition de loi, nous demandons l'abrogation des dispositions qui font des sociétés, de leurs dirigeants et de leurs actionnaires des privilégiés de l'impôt. Dans l'article 4, nous proposons l'abrogation de la loi qui étend au stade du détail et à l'artisanat la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans l'article 5, nous demandons au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juin 1967 un projet de loi tenant compte de certains objectifs :

— le relèvement de 2.500 à 5.000 F par part du plafond de la première tranche de revenus pour le calcul de l'I. R. P. P., se justifie parfaitement. Il correspond, par exemple, au salaire annuel du salarié payé au niveau du S. M. I. G. pour le nombre d'heures correspondant à la moyenne actuelle de notre pays.

— le relèvement du plafond de la première tranche de revenus doit évidemment s'accompagner d'une modification du barème, afin d'éviter un seuil trop important.

D'autre part, nous pensons qu'en attendant la mise sur pied d'une réforme réelle de l'imposition indirecte, il est possible d'introduire un élément de justice en abaissant les taxes qui frappent les produits de grande consommation.

Le rendement fiscal amélioré résultant des articles 1 à 3 compensera les pertes de recettes qui pourraient éventuellement résulter de l'article 5.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable :

- a) Les provisions quelles qu'en soient la forme et la dénomination ;
- b) Les amortissements autres que les amortissements linéaires ;
- c) Les traitements, émoluments et rémunérations de toutes natures alloués aux dirigeants des sociétés.

Art. 2.

Du point de vue fiscal, les présidents directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

Art. 3.

Sont abrogées les lois du 12 juillet 1965 concernant l'avoir fiscal accordé aux actionnaires, du 18 mai 1966 concernant la déduction pour investissements et l'article 37 de la loi de finances pour 1966 concernant l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus des valeurs mobilières.

Art. 4.

Est abrogée la loi du 6 janvier 1966 étendant la taxe sur la valeur ajoutée au stade du détail et à l'artisanat.

Art. 5.

Avant le 1^{er} juin 1967, et dans la limite des ressources ainsi dégagées, le Gouvernement déposera un projet de loi d'allégement de la fiscalité comprenant notamment les objectifs suivants :

- le relèvement à 5.000 F par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la révision du barème ;
- le relèvement pour les salariés de 10 à 15 % du taux de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de 20 à 30 % de la déduction spéciale ;
- la réduction de 30 % des taxes frappant les produits de grande consommation.